

DECRET N° 95-351 du 2 Novembre 1995
portant Agrément de la Société Béninoise
et Hispanique de Commerce et d'Industrie
au régime "B" du Code des Investisse-
ments pour le projet d'installation
d'une Menuiserie Industrielle à COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 62 et 74 de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissement ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-2 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 ;
- SUR Proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du Jeudi 13 Juillet 1995 ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Octobre 1995

SECRET :

Article 1er. - Le projet d'installation d'une Menuiserie Industrielle par la Société Béninoise et Hispanique de Commerce et d'Industrie (SBHCI) Sarl et localisé à Cotonou, est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de la signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société Béninoise et Hispanique de Commerce et d'Industrie Sarl doit réaliser son programme d'investissement et,

- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

.../...

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production de :

- lames de parquet
- des ensembles fauteuils de rangement.

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- Une (01) Chaîne double d'entrée des troncs, marque SIERRA ALAVESAS Type CP, largeur 1 700 mm, longueur 8 000 mm
- Un (01) Ringier circulaire (positionneur de tronc) marque SIERRA ALAVESAS
- Une (01) Scie à ruban Marque SIERRA ALAVESAS
- Une (01) Scie double circulaire Marque SIERRA ALAVESAS
- Une (01) Double chaîne d'entrée de troncs Marque SIERRA ALAVESAS
- Un (01) Chariot automatique SIERRA ALAVESAS longueur 7 700 mm, ligne double voie R = 18,20
- Un (01) Lot de roulement moteurs largeur 1 600 mm, longueur 7 800
- Un (01) Quadruple jeu de bras expulseurs
- Un (01) Quadruple chaîne pour emplier le bois largeur 3 250 mm longueur 4 000 mm
- Un (01) Chariot pour préparation de la coupe des troncs ARMENT-LAYCIE 3 tours, ouverture de pointe Max 1,75 Min 0,87 m
- Une (01) Machine pour affûter et égaliser VOLLMER Modèle CANASL
- Une (01) Aiguilleuse pour les tronçonneuses, Moteur 3,33 CV
- Un (01) Raccordement des chaînes et soudures avec contact de gaz pour le retremper
- Une (01) Machine égalisatrice autonome Modèle RS-500
- Une (01) Tronçonneuse de troncs prinz Modèle TKSME-PRINZ
- Un (01) Pont Grue jaso F = 500 Kg 1 : 12 m
- Un (01) Aspirateur - Ventilateur transmission directe Moteur 40 CV
- Un (01) Aspirateur - Ventilateur transmission directe Moteur 25 CV
- Deux (02) Cyclones récolteurs tube galvanisé de Ø = 300 - 500 mm : = 130 m
- Un (01) Compresseur ABC Modèle ABC-X-25-10 de simple effet à 2 phases, moteur 25 CV
- Deux (02) Machines à persiennier
- Deux (02) Toupies pour rayure
- Un (01) raboteuse
- Une (01) Ponceuse

.../...

- Vingt cinq (25) Scies Larges 210 mm l = 10,90 mm
- Huit (08) Scies Larges 130 mm l = 11,20 mm
- Accessoires et outillages mécaniques
- Un (01) Tracteur élévateur CATERPILLAR Modèle V - 300 B, 14 300 Kg
- Un (01) Tracteur élévateur CATERPILLAR Modèle V - 110, 5 000 Kg
- Deux (02) Camions remarques châssis long 24 m3.

Article 4.- Les avantages accordés sont :

1.- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur :

- . les machines, matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé ;

- . les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

2.- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- . exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;

- . exemption des droits et taxes de sortie applicables aux lames de parquet et meubles produits et exportés par la Société Béninoise et Hispanique de Commerce et d'Industrie

Article 5.- Les grumes, emballages et autres matières premières importés par la SBHCI dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun, donc sont passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6.- La Société Béninoise et Hispanique de Commerce et d'Industrie, bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur le gas-oil à utiliser comme matière consommable, conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements

Article 7.- Conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements, la Société Béninoise et Hispanique de Commerce et d'Industrie est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires de l'un des régimes privilégiés du Code des Investissements, pendant la période d'agrément. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quelque soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet de Menuiserie Industrielle à Cotonou pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément de ladite Menuiserie.

Article 8.- Dans le cadre de ses activités, au niveau de la Menuiserie Industrielle de Cotonou la Société Béninoise et Hispanique de Commerce et d'Industrie est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement notamment en ce qui concerne les sciures et copeaux de bois à déverser dans la nature.

Elle est tenue également de contribuer aux activités de préservation, de sauvegarde et de développement de la couverture forestière au Bénin.

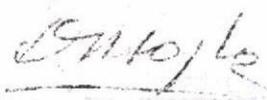
Article 9.- La Société Béninoise et Hispanique de Commerce et d'Industrie, dans le cadre du présent agrément, doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 10.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990.

Article 11.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Développement Rural, le Ministre du Commerce et du Tourisme, et le Ministre du Travail de l'Emploi et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 2 Novembre 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLÓ.

.../...

Le Ministre d'Etat, chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



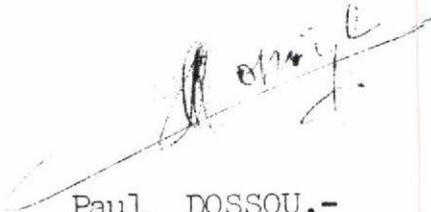
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



Robert TAGNON.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre du Commerce et du
Tourisme,



Sikiratou AGUEMON.-

Le Ministre de l'Industrie et
des Petites et Moyennes Entre-
prises,



Wallis ZOUMAROU.-

Le Ministre du Travail, de
l'Emploi et des Affaires Sociales



Codjo ACHODE.-

Le Ministre du Développement Rural,



Mama ADAMOU - N'DIAYE.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 4 MPRE 4 MF 4
MIPME 4 MCT 4 MTEAS 4 MDR 4 Autres Ministères 13 SGG 4 DGBM-DGF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-3 GCONE-DCCT-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-